



Arrêté du maire n° PM2024-324

portant autorisation de voirie

Falaise et plage des Capucins, rue Amiral Guépratte -
29770 Audierne

Le maire de la commune d'Audierne,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le règlement de la voirie communale d'Audierne approuvé par délibération du conseil municipal n° 2020-145 du 6 octobre 2020,

Vu l'autorisation du Syndicat Mixte des Ports de Pêche-Plaisance de Cornouaille du 19/04/2024,

Vu les interventions des entreprises LE ROUX TP, représentée par monsieur Fabien LE COZ, responsable d'exploitation et des études – sise 20 rue André Foy à Landudec (29170), et SAGELEC, représentée par Monsieur Olivier SAGOT, directeur général – sise 61 bd Pierre et Marie Curie à Ancenis-Saint-Géréon (44154) en vue de réaliser des travaux d'aménagement de la falaise de la plage des Capucins et d'installation de sanitaires à la plage des Capucins, rue Amiral Guépratte - Audierne (29770),

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules automobiles pendant la durée de ces travaux, conformément au plan Vigipirate Urgence attentat,

Arrête

Article 1 : Les travaux sus-indiqués sont autorisés du mardi 1^{er} octobre 2024 au vendredi 28 février 2025 inclus, selon les étapes de travaux ci-après :

- Travaux préparatoires du chantier,
- Cheminement piétons et escalier,
- Voirie,
- Aménagement d'un bloc sanitaire,
- Enrochement principal,
- Aménagement de la cale et aménagement secondaire.

Article 2 : L'entreprise pétitionnaire aura la charge de la signalisation de jour et de nuit du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I -8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

- La signalisation devra être conforme à la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992.
- Les dépôts de matériaux ne devront pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- Le pétitionnaire est responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait des travaux.
- La confection de mortier ou de béton sur les chaussées est formellement interdite. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu dans des bacs à mortier.
- Dès l'achèvement des travaux, les ouvrages du domaine public qui auraient pu être endommagés au cours du chantier devront être remis en état.

Article 3 : Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par l'entreprise pétitionnaire, située de part et d'autre de la zone concernée. La signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans le cas contraire.

Selon l'avancement des travaux, la circulation sera alternée. La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h, le dépassement et le stationnement seront interdits.

- selon l'avancement des travaux, le panneau « circulation alternée » sera installé du 01/10/2024 au 28/02/2025.

- Le panneau « vitesse limitée à 30 km/h » sera installé du 01/10/2024 au 28/02/2025.

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

Article 4 : A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état par l'entreprise.

Article 5 : La commune d'Audierne dégage toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident pouvant découler de ces travaux.

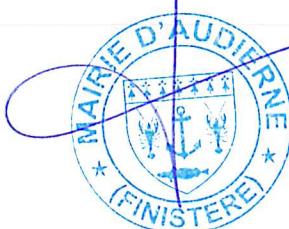
Article 6 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des panneaux règlementaires par l'entreprise pétitionnaire. Il sera porté à la connaissance du public par affichage sur le chantier.

Article 7 : La présente autorisation sera retirée en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 8 : Madame la directrice générale des services et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Audierne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché sur le chantier.

Audierne, le 19 septembre 2024

Le maire,
Gurvan KERLOC'H
Pour le maire,
L'adjoint délégué
Michel COLLOREC



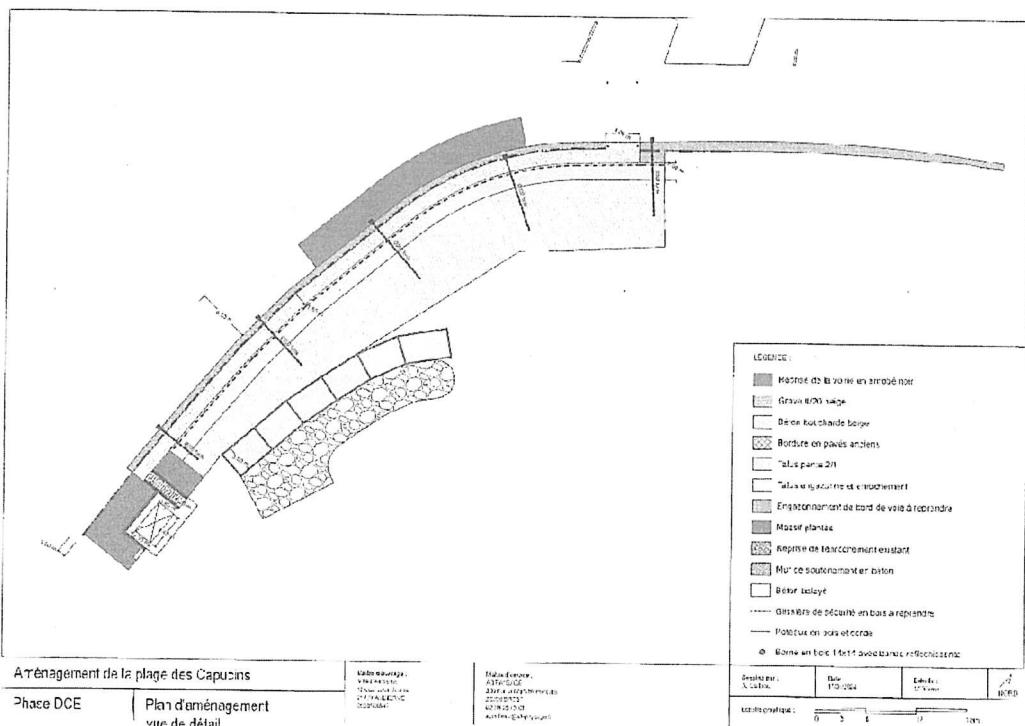
Destinataires :

Entreprises A3 Paysage, LE ROUX TP et SAGELEC
SDIS 29 / SMUR / Gendarmerie
Communauté de Communes du Cap-Sizun-Pointe du Raz
Les Viviers d'Audierne
M. Gurvan KERLOC'H, maire
M. Georges CASTEL, 1^{er} adjoint au maire
M. Éric BOSSER, maire délégué d'Esquibien
M. Michel COLLOREC, adjoint au maire chargé des travaux
M. Michel ANSQUER, adjoint au maire chargé du développement durable
M. Fabrice BUREL, directeur des ST Ville d'Audierne
M. Boris MOIGNE, responsable du CT Ville d'Audierne
Services Voirie, Bâtiments et Espaces verts Ville d'Audierne
M. Christian JULOU, ASVP
M. Axel BERTIN-MERIGUET, conducteur de travaux
Archives mairie et mairie annexe

Arrêté du maire n° PM2024-324

ANNEXE

Plan des travaux

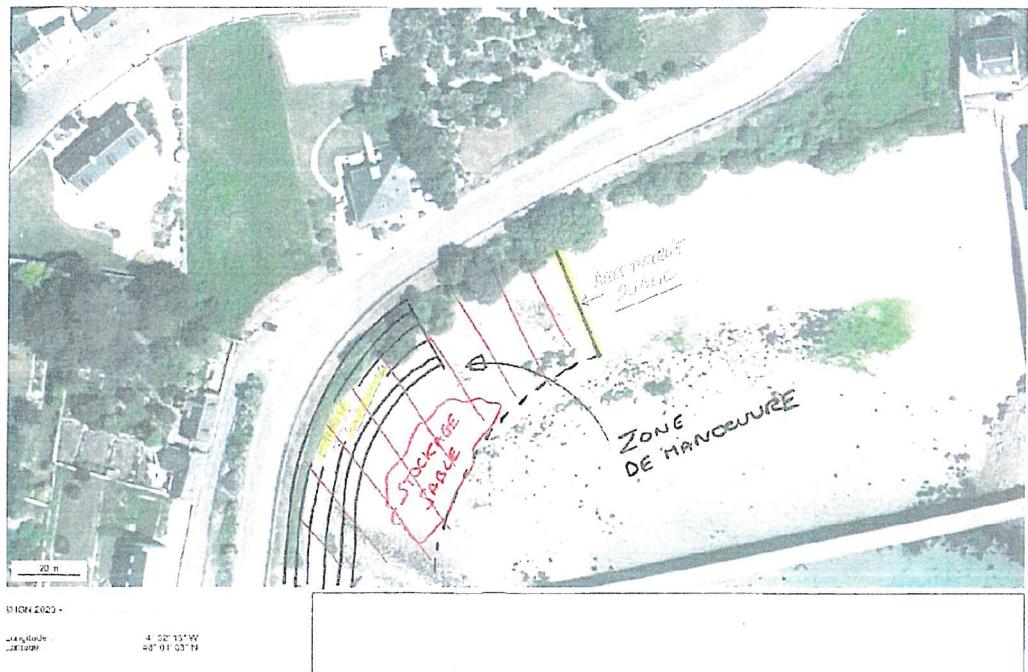


Arrêté du maire n° PM2024-324

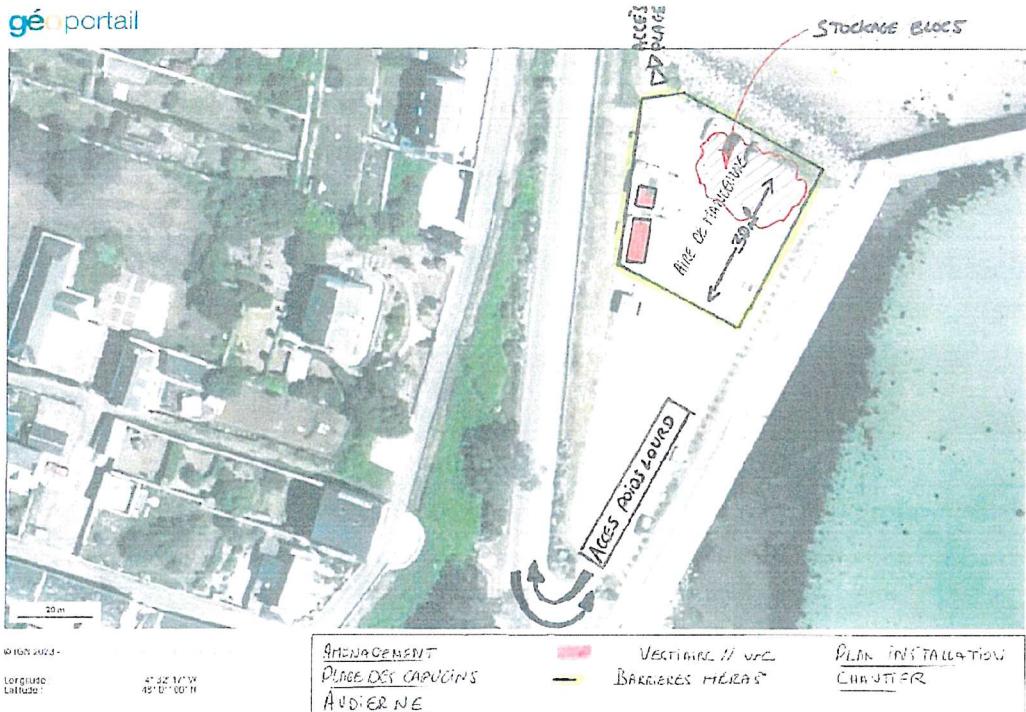
ANNEXE

Plans du chantier

géoportal



géoportal



Arrêté du maire n° PM2024-324

ANNEXE

Autorisation du Syndicat Mixte des Ports de Pêche-Plaisance de Cornouaille



**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**

➤ ◆ <

Le Président du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille

Commune d'Audierne
Port d'Audierne
N° d'occupation : 2024AD026
Activité : Travaux d'enrochement

Accordée à : Commune d' Audierne
Hôtel de ville
12 quai Jean Jaurès
29770 AUDIERNE

*Ci-après dénommé « le bénéficiaire » ou
« l'occupant »*

Objet de l'autorisation :	
Autorisation d'occupation d'une parcelle sise plage des Capucins en contrebas de la Rue Amiral Guépratte, accordée à la commune d' Audierne en vue d'y effectuer des travaux d'enrochement	

- VU Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-4 (C.G.P.P.P.) ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;
- VU Le Code de l'Urbanisme (C. urb) ;
- VU Le Code des Transports (C.T.) et en particulier son livre III relatif aux ports maritimes ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2017 277-0005 du 4 octobre 2017 portant création du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille et lui confiant l'autorité portuaire sur les ports de pêche-plaisance de Douarnenez, Audierne, Saint-Guénolé-Penmarch, Le Guilvinec-Léchiagat, Loctudy-Ile-Tudy, Lesconil et Concarneau (partie pêche-plaisance) au 1^{er} janvier 2018 ;
- VU La délibération du Comité syndical n°2023-039 du 14 décembre 2023 fixant les tarifs relatifs à l'occupation du domaine public pour l'année 2024 ;
- VU La demande écrite présentée par la commune d'Audierne le 14 avril 2024, sollicitant une autorisation d'occupation temporaire du domaine portuaire pour des travaux d'enrochement sur une parcelle sise plage des Capucins ;
- VU Le plan annexé délimitant le périmètre de l'autorisation d'occupation temporaire ;

CONSIDERANT que la nature des travaux prévus rend indispensable la circulation d'engins terrestres à moteur sur le domaine public maritime.

A R R E T E

Article 1^{er} - Objet de l'arrêté

Le bénéficiaire est autorisé à occuper une parcelle de terre-plein non-bâti d'une surface totale de 720 m² sisé plage des capucins, sur le domaine public maritime du port d'Audierne, telle que délimitée au plan annexé au présent arrêté (annexe 1)

Cette occupation doit se faire dans le respect des servitudes existantes et compatibles avec l'affectation du bien, des normes en vigueur et du présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire en vue d'y réaliser des travaux d'enrochement.

Article 2 - Domanialité publique

Le présent arrêté est conclu sous le régime des occupations temporaires du domaine public. L'autorisation revêt un caractère précaire et révocable. Elle peut être retirée pour un motif d'intérêt général, dans les conditions énoncées aux présentes.

En conséquence, le bénéficiaire ne pourra, en aucun cas se prévaloir de quelques réglementations susceptibles de conférer un droit au maintien dans les lieux ou à quelque autre droit.

L'autorisation d'occupation temporaire est accordée sans préjudice de l'obligation, pour le bénéficiaire, de se conformer aux lois et réglementations en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, d'urbanisme, d'environnement, de sûreté des installations portuaires, ainsi qu'au règlement de police du port.

Article 3 - Désignation

Le bien sujet de l'autorisation d'occupation est constitué d'un terre-plein situé sur le domaine public maritime conformément au plan annexé (annexe 1)

Article 4 - Destination des biens occupés

Le bénéficiaire de cet arrêté d'occupation temporaire s'engage à n'exercer sur le site qu'une activité conforme à la définition figurant à l'article 1 du présent arrêté.

L'occupant ne peut sans accord préalable formel du syndicat mixte, utiliser le bien pour un autre usage.

Si le bénéficiaire recourt, pour l'exercice de l'activité autorisée par la présente autorisation, au service de tiers, il devra justifier, à la demande du syndicat mixte, un lien de subordination entre ces tiers et lui-même, et organiser les modalités d'organisation de leur travail. Il reste personnellement responsable de l'activité exercée au titre de la présente autorisation.

Le présent arrêté n'accorde aucun droit exclusif à l'occupant, Ainsi, l'occupant ne pourra s'opposer à l'octroi d'autorisation d'occupation du domaine public portuaire du port d'Audierne avec d'autres opérateurs.

Article 5 - Caractère personnel de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public consentie en vertu du présent arrêté revêt un caractère personnel.

La présente autorisation ne confère à son titulaire aucun droit réel au sens de l'article L 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Le bénéficiaire ne peut céder le présent contrat, ni conférer des droits sur ce bien à un tiers, ni le mettre à disposition de tiers.

Toute cession partielle ou totale, transaction ou mutation opérée en violation de cet article ne sera pas opposable au syndicat mixte. Le bénéficiaire en demeurera seul responsable tant vis-à-vis des tiers, des contractants que du syndicat mixte.

Article 6 - Durée de l'occupation

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est consentie pour une durée maximale allant du 1^{er} septembre 2024 au 28 février 2025.

Article 7 - Modifications, constructions et installations nouvelles

7.1 - Approbation préalable des projets de travaux

L'occupant s'engage à soumettre à l'agrément du syndicat mixte et sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de ce dernier, tout projet de travaux de toutes natures qu'il entend réaliser.

Le dossier des projets éventuels comprendra les plans, notes de calcul, description des procédés d'exécution, mémoire.

7.2 - Exécution des travaux

Le bénéficiaire transmettra les plans des travaux exécutés, ainsi que toutes pièces demandées par le SMPPPC relatives aux travaux.

Tous les travaux seront exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art, aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Il fera son affaire des modalités de surveillance des travaux et devra se conformer aux prescriptions qui lui seront imposées par le Syndicat mixte.

Il demeurera seul responsable de la bonne exécution et des conséquences des travaux qu'il aurait pu faire réaliser après accord du syndicat mixte.

Article 8 - Dispositions générales

Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existantes ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui sont exigées. Une copie des documents attestant de ces autorisations sera fournie au syndicat mixte. Dans tous les cas, la responsabilité syndicat mixte ne pourra être engagée si ces autorisations venaient à être retirées au bénéficiaire ou abrogées par les autorités compétentes ;
- aux règlements généraux et particuliers de police du port ;
- au règlement d'exploitation du port ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter de l'exploitation des installations.

Le bénéficiaire sera seul responsable du respect de ces dispositions par les tiers auquel il fera appel pour l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire doit respecter la réglementation en vigueur relative au stockage et à l'utilisation de matières inflammables dans les lieux mis à sa disposition.

L'occupant n'est fondé à éléver aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet du présent arrêté.

L'occupant ne peut éléver contre le syndicat mixte aucune réclamation en raison de troubles qui peuvent résulter de travaux exécutés par l'un d'entre eux ou toutes autres personnes autorisées sur le domaine public portuaire y compris sur le site objet du présent arrêté.

Article 9 – Dispositions relatives à la circulation de véhicules à moteur

Le bénéficiaire est autorisé à faire circuler des engins terrestres à moteur pendant la durée des travaux susvisés, dans la limite des conditions fixées par le présent arrêté.

Le bénéficiaire ou tout conducteur de véhicule devra impérativement :

- respecter toutes les prescriptions du présent arrêté ;
- veiller au respect de l'environnement ;

- veiller à ce que les engins utilisés soient dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation en vigueur afin d'éviter notamment toute pollution par hydrocarbure sur le domaine public ;
- respecter l'utilisation des accès existants, notamment par un balisage adapté ;
- s'informer des conditions de marée et de visibilité permettant la circulation des engins terrestres à moteur dans des conditions satisfaisantes ;
- prendre toutes les mesures de sécurité sur le site et durant toutes la durée d'occupation du domaine public maritime afin d'avertir les piétons de la présence et de la circulation des engins terrestres à moteur.

Cette autorisation vaut agrément de la part du bénéficiaire en ce qui concerne toute réparation concernant les dommages ou dégradations qui pourraient éventuellement être causés par la circulation d'engins sur le domaine public maritime.

Article 10 - Etat des lieux

Dès lors que le bénéficiaire souhaiterait qu'un état des lieux soit réalisé avec l'assistance d'un huissier ou d'un expert qualifié, les frais correspondants demeureront à sa charge.

Article 11 - Exploitation et entretien

Le Syndicat mixte ne supporte aucune charge afférente à la viabilité, au raccordement au réseau, à l'enlèvement de fondations d'immeubles et d'ouvrage de toute nature, aucune charge d'entretien ou de réparation qui serait nécessaire pour assurer les travaux d'enrochement réalisés par le bénéficiaire. L'ensemble de ces charges incombe au bénéficiaire de l'autorisation.

Le bénéficiaire entretient le terrain, les installations et assure la propreté et la salubrité des abords de manière compatible avec l'environnement et la qualité du domaine public portuaire. Ces dispositions s'appliquent également aux clôtures si elles existent.

A défaut d'exécution de ses obligations d'entretien, et après mise en demeure qui n'aurait pas été suivie d'effet le syndicat mixte pourra se substituer à l'occupant et les faire réaliser par une entreprise de son choix, aux frais exclusifs de l'occupant, sans préjudice de tous frais de remise en état consécutifs à des dommages causés par l'inobservation des dispositions de la présente clause.

Article 12 - Protection de l'environnement- Hygiène-Sécurité

Les lois et réglementations relatives à l'hygiène, la sécurité du travail, l'environnement, aux installations classées, à l'urbanisme, à la police et, d'une manière générale, les lois et règlements applicables, en particulier le code des transports, le règlement de police du port, et les règlements d'exploitation du port et de la halle à marée, doivent être strictement respectés par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire déclare :

- faire son affaire personnelle de la connaissance de l'état environnemental des sols et des parcelles objets des présentes,
- s'obliger expressément à se conformer aux normes environnementales en vigueur et être proactif en matière de performance environnementale,
- s'obliger expressément à se conformer aux règlements du Port relatifs aux déchets,
- veiller à ce que son activité n'entraîne aucune pollution du terrain objet de la présente autorisation,
- accepter expressément que toute mesure administrative révélant une non-conformité au regard des normes environnementales sera de nature à justifier la mise en jeu de la clause de révocation anticipée énoncée à l'article 18.3 de la présente autorisation d'occupation temporaire,
- s'engager expressément à réaliser à ses frais les opérations de dépollution dans les meilleurs délais si une pollution imputable à son activité est avérée au cours de la présente autorisation,
- assurer l'enlèvement et le traitement des déchets occasionnés par l'activité exercée sur les dépendances du domaine public ; dans tous les cas, le coût de l'élimination des déchets sera à sa charge,
- prévenir les risques de pollution de toutes natures dont l'origine est liée à la présente autorisation,

- s'engager à remettre le site en état à la fin de l'autorisation dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et à éliminer tous les déchets à ses frais.

En cas de négligence de sa part concernant les dispositions à prendre conformément au présent article, et à la suite d'une mise en demeure par le Syndicat mixte par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, il pourra y être pourvu d'office par le syndicat aux frais du bénéficiaire.

En cas d'urgence, la mise en demeure peut prendre la forme d'une lettre remise au bénéficiaire contre récépissé. Le montant des avances effectuées de ce fait par le syndicat mixte sera recouvré aux frais et dépens du bénéficiaire.

Article 13 - Responsabilités et assurances

13.1 - Responsabilités

Le bénéficiaire est et demeure responsable de tous dommages qui pourraient résulter de son occupation, ou qui sont causés par les ouvrages et installations dont il a la garde au titre de la présente autorisation.

Il est et demeure responsable de tout dommage que lui-même ou tout sous-traitant ou prestataire aurait causé par son activité, à savoir, notamment, la mise en place, la construction, les travaux réalisés, l'exploitation et l'enlèvement des installations situées sur le terrain mis à sa disposition.

Plus généralement le bénéficiaire assume la responsabilité de toutes les conséquences liées à l'exercice de ses missions.

Le bénéficiaire demeure seul responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient résulter tant pour le syndicat mixte ainsi que pour les tiers, de son activité, de celle de son personnel ou de tiers qu'il aurait laissé à entrer dans les lieux.

L'ensemble de ces risques doit être couvert par les garanties d'assurances adaptées.

Article 13.2 - Assurances

Le bénéficiaire souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable des polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques résultant de la présente autorisation qui pourront être communiqués au syndicat mixte à sa demande expresse.

Le bénéficiaire s'assure contre les risques susceptibles de mettre en cause sa responsabilité à l'égard du syndicat mixte, des tiers, des usagers, du personnel et des préposés du fait de son occupation des lieux, des travaux entrepris de l'existence, de l'exploitation des ouvrages et des équipements.

Ainsi le bénéficiaire se garantit contre les dommages corporels, matériels et immatériels causés au syndicat mixte et aux tiers.

Notamment, il se garantit contre les dommages causés aux biens, ouvrages, constructions ou installations en cas d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux. L'assurance souscrite devra couvrir la reconstruction des installations.

Article 14- Conditions financières

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public, attribuée à une personne publique dans le cadre de travaux d'aménagement, est consentie à titre gratuit.

Article 15 - Fin de l'autorisation

15.1 - Arrivée du terme

A la date d'expiration mentionnée à l'article 6, l'autorisation prendra fin automatiquement.

15.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général

Les autorisations d'occupation du domaine public étant délivrées à titre précaire et révocable et n'étant pas créatrices de droit au profit de leurs bénéficiaires, ces derniers ne disposent d'aucun droit au maintien, au renouvellement ou au transfert de l'autorisation.

Nonobstant la durée prévue à l'article 6 de la présente autorisation, celle-ci peut toujours être retirée, pour tout motif l'intérêt général.

15.3 - Résiliation de plein droit

La présente autorisation d'occupation temporaire pourra être résiliée unilatéralement par le syndicat mixte, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour contravention de grande voirie, faute par le bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment en cas de :

- Changement d'affectation des ouvrages, constructions ou installations sans agrément exprès du syndicat mixte ;
- Non-respect manifeste des règlements d'exploitation du port, et portant préjudice au syndicat mixte au plan technique, juridique ou financier ;
- Non-respect des dispositions de l'article 5 du présent arrêté concernant le caractère personnel de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;
- Non transmission des polices et/ou des quittances d'assurances au syndicat mixte suite à sa demande ;
- Non souscription des polices d'assurance ou non-paiement des cotisations d'assurances afférentes aux biens objets du présent arrêté prévues à l'article 16.2 de la présente autorisation ;

L'autorisation pourra être révoquée sans indemnité par décision motivée du syndicat mixte après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet et après avoir mis à même le bénéficiaire à faire valoir ses observations.

La responsabilité du bénéficiaire sera susceptible d'être engagée s'il s'avère que la révocation anticipée du présent arrêté est susceptible d'avoir des conséquences financières pour syndicat mixte.

Dès la date d'effet de la résiliation de l'autorisation, le bénéficiaire sera tenu d'évacuer, sans délai, les lieux objet de la présente autorisation.

15.4 - Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut demander la résiliation de la présente autorisation en notifiant sa décision par lettre recommandée adressée au syndicat mixte moyennant un préavis d'un mois.

Dans cette hypothèse, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité. Il est fait application des dispositions de l'article 15.5 de la présente autorisation pour régir le sort des ouvrages et installations.

La responsabilité du bénéficiaire peut être engagée s'il s'avère que la révocation anticipée de la présente autorisation d'occupation temporaire est susceptible d'avoir des conséquences financières pour le syndicat mixte.

15.5 - Sort des installations, équipements ou construction mis en œuvre par le bénéficiaire en cours d'occupation

L'arrivée ou l'anticipation du terme du présent arrêté ne confère aucun droit à indemnité pour le bénéficiaire.

Suite aux travaux d'enrochements, une autorisation d'occupation temporaire de longue durée pourra être accordée au bénéfice de la commune.

Article 18 - Litiges

En cas de différend ou litige survenant pendant la durée de validité de la présente autorisation, il est expressément convenu que le bénéficiaire, et le syndicat mixte se rapprocheront dans les 15 jours suivant la survenance du différend ou litige, à l'initiative de la plus diligente des entités susmentionnées, pour régler amiablement celui-ci.

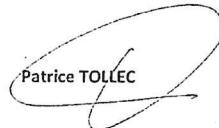
En cas d'échec de la tentative de règlement amiable du différend ou litige, conformément à l'article L.2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques, sont portés devant le Tribunal administratif de Rennes.

Article 19 - Notification de l'arrêté

La notification au bénéficiaire est effectuée par le Président du Syndicat mixte.

A Pont-L'Abbé, le *19.04.2029*

Pour le Président du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille,
Le Directeur général des Services,



Patrice TOLLEC

Copie pour information : -capitainerie du Port d'Audierne
- CCIMBO